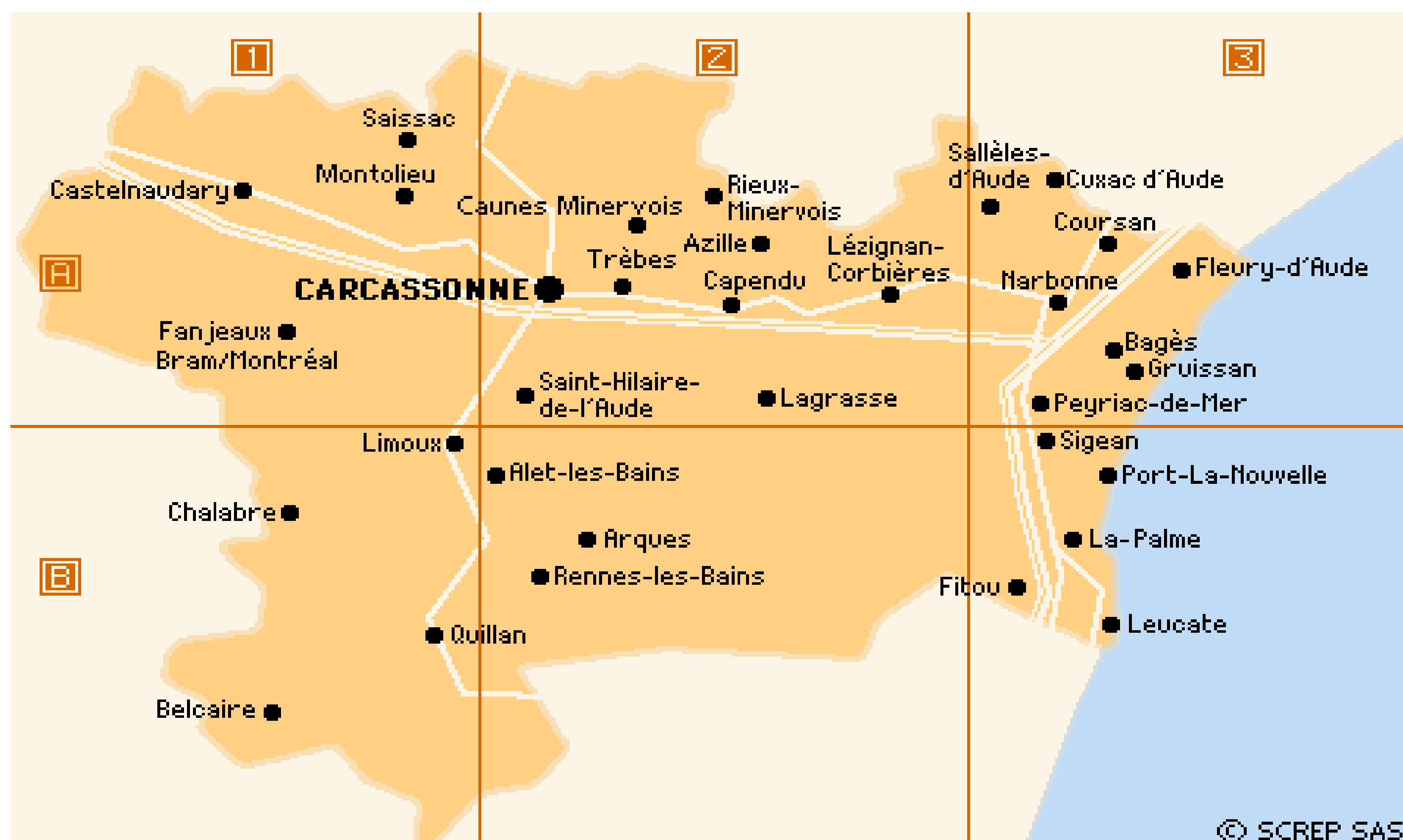
Bienvenue dans l'Aude

Avril 2006

Sommaire

Département de l'Aude



Voie antique de passage entre l'Océan et la Méditerranée, département frontière entre Languedoc-Roussillon et Midi-Pyrénées, l'Aude est une terre privilégiée souvent appelée « Petite France » par ses amoureux.

L'Aude c'est

- 50 kilomètres de littoral alliant stations balnéaires et sites pittoresques : étangs, îles aux oiseaux, petits villages…
- des montagnes aux forêts somptueuses, aux multiples lacs, riches d'une faune et d'une flore exceptionnelles : Pyrénées et Montagne Noire
- une campagne diversifiée : cultures céréalières à l'ouest, vignoble à l'est

L'Aude, c'est aussi le Canal du Midi et la Cité de Carcassonne, tous deux inscrits au Patrimoine Mondial de l'Humanité par l'UNESCO.

L'Aude, c'est également un riche passé historique.

L'Aude, c'est surtout le pays Cathare et ses nombreux châteaux.

Informations pour trouver un logement

1 - Le logement dans le parc HLM (public et privé)

OPDHLM de l'Aude ✉ 1 Place Saint Etienne B.P. 97 11022 CARCASSONNE Cedex ☎ 04.68.10.32.50 @ www.ophlm11.fr	**Groupe Marcou Habitat** ✉ 4 Boulevard Marcou 11890 CARCASSONNE Cedex 9 ☎ 04.68.10.30.30 @ www.marcou-habitat.fr ***Agence Narbonne*** ✉ 6 Avenue Pierre Sémard 11100 NARBONNE ☎ 04.68.32.20.31
Société Audoise et Ariégeoise d'HLM ✉ 6 Rue Barbès - BP 15 11001 CARCASSONNE Cedex ☎ 04.68.47.89.26 ***Agence Narbonne*** ✉ 1 Rue Poitou - Cité Razimbaud - BP 27 11108 NARBONNE Cedex ☎ 04.68.32.06.44	**Société ERILIA (Languedoc Logis)** Pour demander les dossiers ✉ 121 Rue du Pont de Lavérune 34000 MONTPELLIER ☎ 04.67.10.47.50 *Narbonne* ✉ Résidence Mayral - Impasse les Pampres - 11100 NARBONNE ☎ 04.68.42.21.62 entre 11 heures et 12 heures
Office Public HLM de Narbonne ✉ 6 Rue Pierre Bénet 11100 NARBONNE ☎ 04.68.32.20.55	**Société HLM Méditerranée** ✉ 2 Rue Gustave Delory 11100 NARBONNE ☎ 04.68.42.35.81
SONACOTRA ✉ Cité Saint-Salvayre - Bât. 5 - Rue Rieutord - 11100 NARBONNE ☎ 04.68.42.19.44	

2 - Le logement dans le parc privé

Les journaux de petites annonces

Carcassonne	
« Bonjour, Aude Info » - « Paru Vendu » ✉ 19 Place Carnot - BP 97 11002 CARCASSONNE Cedex	**« Top Hebdo »** ✉ 25 Place Carnot 11000 CARCASSONNE

☎ 04.68.47.38.40 @ www.bonjour.fr – www.paruvendu.fr	☎ 04.68.71.78.30 @ www.petites-annonces.fr **Minitel** : 3615 Petites annonces

Castelnaudary	
« Publi Lauragais » ✉ 15 Rue Rivals 31000 TOULOUSE ☎ 0 820 821 234 @ www.publi.fr	**« Le Petit d'Oc »** ✉ 58 Avenue François Mitterrand 11400 CASTELNAUDARY ☎ 04.68.23.22.20

Limoux
« Le Limouxin » ✉ 6 Avenue Camille Bouche 11300 LIMOUX ☎ 04.68.31.08.82 @ journal@lelimouxin.com

<table>
<tr><th colspan="3">Narbonne</th></tr>
<tr><td colspan="2">« Bonjour, le 11 JIC »
✉ 33 Boulevard du Général de Gaulle
11100 NARBONNE
☎ 04.68.65.00.08
@ www.bonjour.fr – www.paruvendu.fr</td><td>« Top Hebdo »
✉ 23 Boulevard Gambetta
11100 NARBONNE
☎ 04.68.32.51.82
@ www.petites-annonces.fr
Minitel : 3615 Petites annonces</td></tr>
<tr><td>« Narbonne Echo »
✉ 41 Rue Droite
11100 NARBONNE
☎ 04.68.32.02.12
@ imlanguedoc@wanadoo.fr</td><td>« Languedoc »
✉ Avenue Croix Sud
11100 NARBONNE
☎ 04.68.42.29.22</td><td>« L'Echo du Languedoc »
✉ 20 Boulevard Frédéric Mistral
11100 NARBONNE
☎ 04.68.90.71.09</td></tr>
</table>

Les agences immobilières

Vous pourrez trouver leurs coordonnées en consultant l'annuaire téléphonique, le minitel ou internet (www.lespagesjaunes.fr).

Le minitel

- 36 15 InfoLogement
- 36 15, 36 17 A Louer
- 36 15, 36 17 Louez-moi
- 36 15 Se Loger
- 36 17 SOS Location

Internet

- Particulier à particulier
- Les sites des journaux de petites annonces

- www.SeLoger.com

A noter : dans les offices de particulier à particulier, les listes sont payantes.

3 - Le logement temporaire

Des logements temporaires peuvent être proposés dans le parc privé, les offices de tourisme pourront vous communiquer leurs coordonnées.

Vous pouvez également contacter

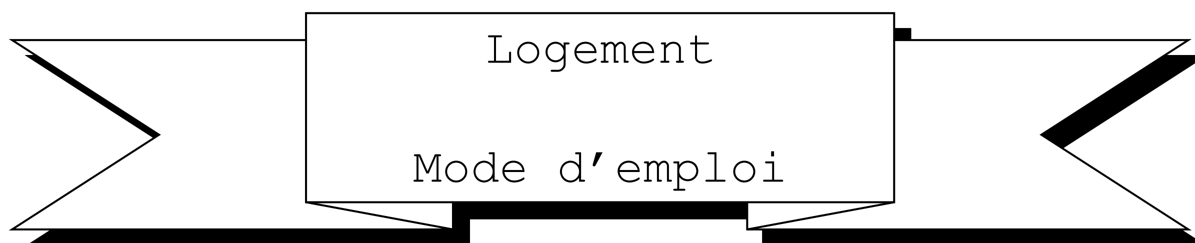
✓ Gîtes de France Services Aude
✉ 78Ter Rue Barbacane
11000 CARCASSONNE
☎ 04.68.11.40.70
@ GITESDEFRANCE.AUDE@wanadoo.fr

✓ Comité Départemental du Tourisme de l'Aude
✉ Conseil Général
11855 CARCASSONNE Cedex 09
☎ 04.68.11.66.00
@ documentation@audetourisme.com
@ www.audetourisme.com

4 - Le logement pour les personnes handicapées

Certaines sociétés d'HLM peuvent proposer des logements adaptés.

Le service social de l'Association des Paralysés de France (APF) est susceptible de vous apporter des renseignements concernant le logement et son adaptation au handicap.
✉ 7 Rue Benjamin Franklin
11000 CARCASSONNE
☎ 04.68.25.62.25



1 - La location

Ne pas verser d'argent avant d'avoir un engagement écrit de la part du propriétaire ou du professionnel chargé de la transaction. Il est préférable de payer par chèque et de demander, contre tout paiement, un reçu daté et signé précisant le motif et le montant du versement.

L'attribution d'un logement HLM est soumise à des conditions de ressources. Les plafonds sont révisés chaque année au 1er janvier.

Plafonds de ressources pour l'année 2006

Catégorie de ménages	Paris et communes limitrophes	Ile-de-France hors Paris et communes limitrophes	Autres régions
1 personne seule	17 927 €	17 927 €	15 586 €
2 personnes sans personne à charge à l'exclusion des jeunes ménages	26 792 €	26 792 €	20 813 €
3 personnes ou 1 personne seule avec 1 personne à charge ou jeune ménage sans personne à charge	35 122 €	32 206 €	25 030 €
4 personnes ou 1 personne seule avec 2 personnes à charge	41 933 €	38 577 €	30 216 €
5 personnes ou 1 personne seule avec 3 personnes à charge	49 890 €	45 668 €	35 545 €
6 personnes ou 1 personne seule avec 4 personnes à charge	56 140 €	51 389 €	40 058 €
Par personne supplémentaire	+ 6 255 €	+ 5 726 €	+ 4 468 €

Afin de s'assurer du paiement régulier du loyer et des charges, il peut être demandé

- des justificatifs de revenus : plusieurs bulletins de salaire, la déclaration d'impôts sur le revenu et éventuellement la dernière quittance de loyer pour les personnes locataires
- la caution d'un tiers, c'est-à-dire l'engagement d'une personne ou d'un organisme de payer le loyer et les charges en cas de défaillance. Ce tiers peut-être un membre de la famille, dans certains cas un organisme 1% logement ou en cas de faibles ressources et de difficultés, le Fonds de Solidarité Logement (FSL).

La loi de modernisation sociale du 17 janvier 2002 prévoit qu'« en préalable à l'établissement du contrat de location, le bailleur ne peut demander au candidat à la location de produire les documents suivants : photographie d'identité, carte d'assuré social, copie de relevé de compte bancaire ou postal ou attestation de bonne tenue de compte bancaire ou postal ».

! #'

Il sert à garantir au propriétaire la bonne exécution du contrat (arriérés de loyers, charges ou/et réparations locatives).

Son montant correspond à

- 2 mois maximum de loyer sans les charges, pour les logements de droit commun
- 1 mois maximum de loyer sans les charges, pour les logements HLM conventionnés (2 mois pour ceux non conventionnés sauf si le loyer est payable d'avance)

Pendant la location, le bailleur peut l'utiliser mais ne peut pas le réviser. Le locataire ne peut pas demander des intérêts sur la somme versée.

En fin de location, le bailleur peut retenir les sommes dues au titre de la location : loyers, charges, réparations locatives, remise en état, taxe des ordures ménagères (si elle n'est pas payée directement par le locataire).

Le dépôt de garantie doit être restitué dès que possible mais la loi a prévu un délai de 2 mois à compter de la date de la remise des clefs. Passé ce délai, et après arrêté des comptes, le dépôt de garantie porte intérêt au taux légal (pour information, en 2001 : 4,26 % du montant initial et par mois de retard).

Si le bailleur refuse de le restituer, il faut attendre les 2 mois de délai pour faire une mise en demeure en recommandé avec accusé de réception. Ensuite, le locataire peut saisir soit la commission départementale de conciliation, soit le juge (assignation ou déclaration au greffe en fonction du montant, dommages et intérêts compris).

$ %

Il doit être établi par écrit. Il doit obligatoirement mentionner
- le nom ou la dénomination du bailleur et son domicile ou son siège social, ainsi que le cas échéant ceux de son mandataire
- la désignation de la chose louée
- la date d'effet du contrat et sa durée
- le montant du loyer et les modalités de paiement
- les règles et les dates de révision du loyer, s'il y a lieu
- le montant du dépôt de garantie, si celui-ci est prévu

Il peut aussi comprendre la clause résolutoire de plein droit, en cas de défaut de paiement du loyer, des charges, du dépôt de garantie ou d'absence d'assurance du logement, ainsi que la clause relative aux travaux qui peuvent être effectués par le locataire.

Les documents annexés au contrat sont l'état des lieux lorsqu'il a été établi, l'extrait du règlement de copropriété, lorsque l'immeuble est soumis à ce statut et, le cas échéant, l'acte de cautionnement.

La durée du bail est généralement de 3 ans, sauf pour les logements HLM où elle n'est pas soumise à une durée maximale. Quand un événement précis le justifie, elle peut être inférieure à 3 ans mais doit être d'au moins 1 an. Le contrat doit préciser les raisons.

Si vous occupez le logement à plusieurs sans être mariés, seul celui qui a signé le bail a des droits et obligations vis-à-vis du bailleur. Les autres sont occupants sans droit ni titre, même s'ils participent au paiement du loyer. Toutefois, en cas d'abandon du domicile ou du décès du locataire en titre, le bail peut être transféré, sous certaines conditions, à son conjoint, concubin ou partenaire « pacsé ». Pour être colocataire, chaque occupant doit signer le bail. Chacun a alors les mêmes droits et obligations vis-à-vis du bailleur et chacun est responsable du paiement du loyer et de toute somme due au bailleur. En cas de clause de solidarité mentionnée dans le bail, si un seul donne son congé, il peut, jusqu'à l'expiration du bail, être tenu pour responsable du paiement de la totalité du loyer et de toute somme due au bailleur.

& ' ( )

Il peut être établi
- soit à l'amiable, contradictoirement, en présence des deux parties, par les parties elles-mêmes ou par un huissier et dans ce cas-là les frais sont partagés entre les deux parties.
- soit, en cas de conflit ou d'absence d'une des parties, par un huissier de justice. La partie qui souhaite faire l'état des lieux doit contacter l'huissier qui devra aviser chacune des parties au moins 7 jours avant par lettre recommandée avec accusé de réception. Les frais sont obligatoirement partagés entre les deux parties.

Le locataire peut faire compléter l'état des lieux pendant le premier mois de la période de « chauffe » pour tenir compte de l'état de fonctionnement effectif des installations de chauffage. Contrairement à une idée reçue, la loi ne prévoit pas de délai de 15 jours ou d'un mois pour ajouter des commentaires à l'état des lieux. Si certains éléments ne peuvent être vérifiés en l'absence d'électricité ou d'eau notamment, il faut le signifier sur l'état des lieux et ne signer celui-ci que « sous réserve de vérification du bon fonctionnement des éléments non vérifiables en l'état ». En cas de problème constaté ultérieurement, il faut en aviser le bailleur rapidement par lettre recommandée avec accusé de réception.

L'état des lieux est très important d'où la nécessité d'être clair et de faire attention aux mots utilisés (par exemple « tâché » et non « état moyen »). Il est préférable de le rédiger en double exemplaire pour que chaque partie en conserve un. Afin de ne rien oublier, il est conseillé de regarder les murs, plafonds, sols, placards, de vérifier le bon fonctionnement des équipements électriques et sanitaires, des ouvertures (portes, fenêtres), des serrures, de visiter les annexes (cave, garage)... Cet état des lieux sert à établir votre degré de responsabilité pour les éventuelles dégradations constatées et détermine la restitution totale, partielle ou l'absence de restitution du dépôt de garantie.

Lors de l'état des lieux de sortie, les traces autour des lustres ou faites par les meubles sur les murs ne peuvent pas être facturées. Il est préférable d'éviter de faire l'état des lieux de sortie en même temps que l'état des lieux d'entrée d'un nouveau locataire.

*   + , !

Le loyer est librement fixé par le bailleur. Il est possible pour celui-ci de proposer, en cours de bail, des travaux d'amélioration; le loyer sera alors fixé librement entre les deux parties par une clause expresse.

Si une clause de révision annuelle est incluse dans le contrat de location, l'augmentation dépend de la date de révision annuelle prévue par le contrat et de l'indice trimestriel de référence des loyers (IRL) (www.insee.fr ou www.anil.org). A compter du 1er janvier 2006, l'IRL remplace la moyenne des quatre trimestres de l'indice du coût de la construction. Dans le cas où le bailleur oublierait d'effectuer cette révision, il peut remonter cinq ans en arrière dans la limite de la validité du contrat de location.

Formule de révision

Ancien loyer x nouvel indice (IRL du trimestre)
– –
– – – = loyer révisé
IRL du trimestre de l'année précédente

En l'absence de cette clause, le loyer ne peut être augmenté qu'au moment du renouvellement du bail sauf en cas d'accord amiable avec le locataire.

Dans certains cas, le locataire d'un logement HLM peut payer un « surloyer ». Les locataires concernés sont ceux dont les ressources dépassent les plafonds d'attribution

- si dépassement inférieur à 20% : pas de surloyer
- si entre 20 et 60% : surloyer facultatif (décision du Conseil d'Administration)
- si supérieur à 60% : obligatoire

-

Il doit être notifié par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le délai du préavis est de trois mois. Il peut être réduit à un mois dans le cadre d'une mutation professionnelle, d'une perte d'emploi, d'un nouvel emploi consécutif à une perte d'emploi, pour un bénéficiaire du RMI ou pour un locataire âgé de plus de 60 ans dont l'état de santé justifie un changement de domicile. S'il s'agit d'un échange entre deux logements HLM, le préavis peut être d'un mois si les deux logements appartiennent au même bailleur ou de deux mois si les bailleurs sont différents. Le délai court à compter du jour de la réception de la lettre par le propriétaire.

Le locataire doit laisser visiter le logement deux heures par jour à l'exception des jours fériés et du dimanche.

. ' !

Vous pouvez contacter :

- l'Association Départementale d'Information sur le Logement (ADIL) de Montpellier ☎ 04.67.10.39.20. ou consulter le site internet de l'ANIL : *www.anil.org* (ou pour tous renseignements)
- la Commission Départementale de Conciliation (CDC) à la DDE (Mme MORET ☎ 04.68.10.31.80) qui est compétente pour ….
  - **les litiges de nature individuelle** sur l'état des lieux, le dépôt de garantie, les charges locatives, les réparations locatives (travaux à la charge du locataire), la réévaluation du loyer dans le parc privé lors du renouvellement du bail si le loyer est manifestement sous-évalué ainsi que la fixation du nouveau loyer proposé au locataire dans le cadre d'un bail dit « de sortie de la loi de 1948 »
  - **les difficultés de nature collective** sur l'application des accords collectifs nationaux ou locaux, l'application du plan

de concertation locative (dans le parc social essentiellement) et les difficultés de fonctionnement d'un immeuble

2 - L'accession à la propriété

Les prêts principaux
- ➔ le prêt à taux zéro
- ➔ les prêts liés à l'épargne logement (Plan d'Epargne Logement et Compte Epargne Logement)
- ➔ le prêt d'accession sociale (PAS)
- ➔ le prêt conventionné (proposé par les établissements bancaires et autres organismes habilités à délivrer des prêts tels que La Poste)
- ➔ le prêt bancaire classique

Les prêts complémentaires demandés en parallèle au prêt principal qui peuvent entrer dans la constitution de l'apport personnel
- ➔ le plan d'épargne logement (PEL)
- ➔ le 1% patronal (prêt destiné aux salariés d'entreprises privées)
- ➔ le prêt délivré aux fonctionnaires
- ➔ le prêt consenti par un organisme social (caisse de retraite, CAF…)
- ➔ tout prêt dont le taux d'intérêts n'excède pas 5% si le prêt principal est un prêt conventionné

Les dispositions indiquées ci-dessous sont valables pour l'ensemble des prêts immobiliers et figurent dans le code de la consommation, aux articles L.312-1 et suivants. L'organisme prêteur doit faire une offre écrite préalable, valable 30 jours et précisant, entre autres, les garanties demandées à l'emprunteur (assurances…) et le coût total du crédit. L'échéancier des amortissements doit clairement détailler la répartition du remboursement entre le capital et les intérêts. S'il s'agit d'un prêt à taux variable, cette exigence n'est pas requise. L'emprunteur ne peut accepter l'offre qu'après un délai de réflexion de 10 jours minimum. Avant cette acceptation, il ne doit ni verser, ni recevoir la moindre somme d'argent. L'emprunt peut être annulé si l'affaire pour laquelle il a été demandé ne se réalise pas dans un délai de 4 mois ou si l'emprunteur n'obtient pas les prêts complémentaires demandés, à condition qu'ils aient été mentionnés précisément dans l'offre. Dans ce cas, il faut rembourser intégralement les sommes déjà versées, plus les intérêts et les frais de dossier égaux au maximum à 0,75% de la somme empruntée sans pouvoir dépasser un montant plafond. Si l'acte de vente est signé avant la conclusion de l'emprunt, il est conclu sous réserve de l'obtention d'un prêt dans un délai d'un mois, à condition que l'acte ne mentionne pas une renonciation au bénéfice de la loi.

3 - Les prestations de la CAF

/ /

Dans le cadre des locations, si le bailleur est un ascendant (parents, grands-parents, arrière-grands-parents) ou un descendant, vous ne pourrez pas bénéficier d'une aide au logement.

Les imprimés sont à demander auprès de la CAF (Caisse d'Allocations Familiales) de votre lieu de résidence.
L'allocation logement est versée mensuellement. Elle est révisée une fois par an. Tout changement de situation est à signaler et peut entraîner un nouveau calcul.

Le montant de l'aide dépend
- des ressources
- de la situation familiale, du nombre d'enfants ou de personnes à charge
- de la nature du logement, du lieu de résidence
- du loyer ou de la date de signature du prêt et du montant des remboursements

Qualité de colocataire : vous devez être titulaire du contrat de location avec une ou plusieurs personnes et ne devez pas vivre en couple (si vous vivez en couple, marié ou non, votre droit sera étudié en tant que locataire). Pour le calcul de l'aide, la CAF tient compte de vos ressources personnelles et du montant du loyer divisé par le nombre de colocataires. Chacun des colocataires peut bénéficier d'une allocation logement

) ! /

Vous devez payer un loyer et être locataire ou colocataire. Votre logement est conventionné, c'est-à-dire qu'un engagement lie votre bailleur (public ou privé) et l'Etat, notamment pour la fixation du loyer. Cette allocation est versée directement au bailleur.

Vous achetez, construisez ou améliorez votre logement. Vous devez rembourser un prêt aidé, un prêt conventionné ou un prêt d'accession à la propriété pour une opération de construction ou d'achat d'un logement neuf, d'achat d'un logement ancien avec ou sans travaux, d'aménagement d'un local à usage d'habitation.

) ! /

Vous devez payer un loyer et être locataire ou colocataire. Vous pouvez être sous-locataire ou habiter un foyer, une résidence universitaire, une maison de retraite, un centre de long séjour ou d'hébergement pour handicapés, un hôtel ou un logement meublé.

Vous achetez, construisez ou améliorez votre logement et vous remboursez un prêt.

Votre logement doit être décent et avoir une superficie minimale selon le nombre d'occupants.

$ / / ! /

Vous déménagez à l'occasion de la naissance de votre troisième enfant ou plus, ou vous avez au moins trois enfants à charge, le dernier ayant moins de 2 ans.

Vous devez…
- déménager entre le premier jour du mois civil suivant le troisième mois de grossesse et le dernier jour du mois civil qui précède les 2 ans du troisième, quatrième… enfant
- recevoir, dans les six mois du déménagement, une allocation logement pour votre nouvelle résidence et demander cette prime

4 – Les aides à l'amélioration de l'habitat

$) /)

Les subventions versées par l'ANAH (Agence Nationale pour l'Amélioration de l'Habitat) concernent aussi bien les propriétaires occupants que les propriétaires bailleurs. Elles supposent, outre un seuil maximum de ressources, des conditions relatives à l'occupation du logement, à l'immeuble et enfin à la nature des travaux entrepris.

Bénéficiaires

Les subventions de l'ANAH peuvent, notamment, être attribuées aux personnes suivantes :

❖ propriétaires de logements donnés en location et occupés à titre de résidence principale au moins 8 mois par an, sauf obligations professionnelles, raisons de santé ou cas de force majeure

❖ personnes qui assurent la charge effective des travaux dans des logements occupés dans les mêmes conditions que ci-dessus par leurs ascendants ou descendants ou ceux de leur conjoint, concubin ou partenaire d'un PACS dès lors que ces personnes ont la qualité de propriétaires

❖ locataires qui effectuent certains travaux de mises aux normes en application des articles 1er et 4 de la loi du 12 juillet 1967

Conditions de ressources

Les propriétaires ou les personnes qui assurent la charge effective des travaux ne doivent pas disposer de ressources supérieures à un plafond révisé le 1er janvier de chaque année.

Le montant des ressources à prendre en compte est égal à la somme des revenus fiscaux de référence de chaque personne composant le ménage au titre de l'avant dernière année (année N-2) précédent celle de la demande de subvention (soit les revenus de l'année 2002 pour une demande déposée en 2004). En cas de baisse de revenus des personnes concernées, l'avis d'impôt sur le revenu de l'année N-1 peut être pris en compte. Les personnes non imposables doivent produire l'avis de non-imposition pour l'année considérée.

Selon la nature des travaux, deux types de plafonds sont prévus :

Cas général

Ces plafonds peuvent être augmentés dans le cadre d'aides consécutives à une catastrophe dont l'ampleur ou l'intensité atteste d'un caractère exceptionnel ou qui donne lieu à un dispositif d'intervention par décision interministérielle.

Plafond de ressources annuelles (année 2006)		
Nombre de personnes composant le ménage	Ile-de-France	Province
1	12 245 €	8 478 €
2	17 973 €	12 399 €
3	21 584 €	14 913 €
4	25 203 €	17 422 €
5	28 834 €	19 942 €
Par personne en plus	+ 3 622 €	+ 2 512 €

Cas particulier

Un plafond de ressources annuelles majoré vise les subventions demandées pour les travaux suivants :

- travaux destinés à la mise en œuvre des prescriptions d'un arrêté préfectoral tendant à remédier à l'insalubrité de l'immeuble ou du logement ou d'un arrêté de péril
- travaux d'adaptation du logement aux besoins des personnes âgées ou handicapées

- travaux portant sur les parties communes d'un immeuble sous certaines conditions

Plafond de ressources annuelles (année 2006)		
Nombre de personnes composant le ménage	Ile-de-France	Province
1	16 326 €	13 043 €
2	23 963 €	19 076 €
3	28 779 €	22 941 €
4	33 604 €	26 802 €
5	38 444 €	30 679 €
Par personne en plus	+ 4 831 €	+ 3 863 €

Conditions d'occupation du logement

Les logements bénéficiant d'une subvention doivent être occupés à titre de résidence principale au moins huit mois par an, sauf obligations professionnelles, raisons de santé ou cas de force majeure.

En outre, les logements pour lesquels la subvention est accordée doivent être occupés pendant une période de neuf ans à compter de la déclaration d'achèvement des travaux. Toutefois, selon qu'il s'agit de propriétaires bailleurs ou de propriétaires occupants et en fonction de la situation professionnelle ou familiale des intéressés, cette durée peut être réduite.

Tout changement d'occupation ou d'utilisation des logements subventionnés ainsi que toute mutation de propriété de ceux-ci intervenant pendant la période de neuf ans doit être déclaré par le bénéficiaire de la subvention dans un délai de deux mois. Ces changements, en particulier en cas de mutation, peuvent donner lieu, dans certains cas, à un remboursement de la subvention si le nouveau propriétaire ne respecte pas les engagements pris par le bénéficiaire initial de la subvention.

Immeubles concernés

Les immeubles ou logements doivent être achevés :

- depuis dix ans au moins à compter de la date de la notification de la décision d'octroi de subvention, lorsque les travaux portent sur les parties communes d'un immeuble dans certaines conditions
- depuis quinze ans au moins à compter de cette même date dans les autres cas

Ces délais ne sont pas exigés pour les travaux suivants :

- adaptation des logements aux besoins des personnes âgées ou handicapées
- amélioration des logements occupés par des personnes appelées à travailler la nuit
- économie d'énergie

A titre exceptionnel, des dérogations à la condition d'achèvement depuis plus de quinze ans peuvent être accordées dans les cas suivants :

- ❋ arrêté de péril ou arrêté d'insalubrité
- ❋ arrêté de catastrophe naturelle
- ❋ travaux sur des immeubles ou logements situés dans le périmètre d'une opération programmée de l'amélioration de l'habitat
- ❋ travaux d'isolation phonique dans le cadre du programme national de lutte contre le bruit des transports terrestres

Travaux subventionnables

Le conseil d'administration de l'ANAH dresse la liste des travaux d'amélioration subventionnables. Ils peuvent être destinés soit à l'amélioration de l'habitation en matière de sécurité, de salubrité ou d'équipement, soit à l'accessibilité des locaux aux personnes âgées ou handicapées, soit au développement durable (économie d'énergie et isolation phonique).

Sont exclus

- ✓ ceux destinés exclusivement à l'embellissement des locaux ainsi que ceux de petit entretien
- ✓ ceux de réhabilitation lourde ayant pour effet d'apporter une modification importante au gros œuvre ou d'accroître sensiblement le volume ou la surface des locaux d'habitation équivalent à une reconstruction

Toutefois, certains travaux dits lourds peuvent être subventionnables

- ➩ transformation d'immeubles non destinés initialement au logement (création ou réaménagement de planchers et de circulations verticales pour obtenir des hauteurs compatibles avec un usage d'habitation)
- ➩ réhabilitation lourde liée à la sortie d'insalubrité ou de péril
- ➩ extension de logement dans les limites de 14 m² de surface habitable (20 m² pour les logements adaptés à des personnes âgées ou à mobilité réduite)
- ➩ création de locaux annexes liés aux parties communes dans les limites de 14 m² (local poubelles, chaufferie, locaux pour vélos ou poussettes…)

Les travaux, sauf cas exceptionnels, ne doivent être commencés qu'après le dépôt de la demande de subvention.

Le bénéficiaire de la subvention doit justifier du démarrage effectif des travaux dans le délai d'un an à compter de la notification de la décision d'octroi de subvention.

Il est également tenu de justifier de l'achèvement des travaux dans le délai de trois ans à compter de la notification de la décision d'octroi de subvention et dans le délai de cinq ans à compter de cette même date, si les travaux sont effectués sur les parties communes des immeubles faisant l'objet d'un plan de sauvegarde.

Ces délais peuvent être prorogés, dans la limite d'un an, dans certaines situations exceptionnelles et extérieures à la volonté du demandeur.

Montant et versement de la subvention

Pour être attribuée, la subvention doit porter sur un montant minimum de travaux de 1 500 € hors taxe.

Toutefois, ce montant minimum n'est pas exigé en ce qui concerne les dossiers déposés dans le cadre des interventions spéciales à caractère social.

Le montant est calculé en appliquant à la dépense un taux distinct selon le type de travaux envisagés. En outre, la dépense subventionnable peut faire l'objet d'un plafonnement différent pour les propriétaires bailleurs et les propriétaires occupants.

La subvention versée par l'ANAH ne peut pas avoir pour effet de porter le montant des aides publiques directes à plus de 80 % du montant prévisionnel de la dépense subventionnable, sauf cas exceptionnels répondant à certains critères.

En complément des subventions, il existe deux types de primes :

- pour les économies d'énergie : son montant est de 80 € par fenêtre remplacée par une autre à haut niveau de performance phonique et thermique et de 460 € à 900 € pour les chaudières à condensation
- pour la remise sur le marché locatif de logements vacants (dans certaines conditions)

Deux acomptes au plus peuvent être versés au fur et à mesure de l'avancement du projet. Ils ne peuvent excéder 70 % du montant prévisionnel de la subvention. Le paiement d'un acompte n'est pas de droit.

Le versement de la subvention (ou du solde en cas d'acompte) est effectué, sur déclaration d'achèvement des travaux, après vérification de la conformité du projet avec les caractéristiques mentionnées dans la décision d'octroi de subvention.

Où s'adresser ?

Auprès de la délégation locale de l'ANAH située à la DDE

✉ 105 Boulevard Barbès – 11838 Carcassonne Cedex 9
☎ 04.68.10.31.77
Sur le site de l'ANAH : www.anah.fr

$ 1) /
) ,

Les caisses (CAF notamment), organismes et collectivités chargés du paiement des prestations familiales peuvent accorder à leurs allocataires des prêts destinés à l'amélioration de l'habitat. Le supplément familial de traitement (SFT) ne donne pas droit à ce prêt.

Bénéficiaires

Les familles percevant des prestations familiales peuvent bénéficier de ce prêt à condition qu'elles soient locataires, occupants de bonne foi ou propriétaires pour les locaux d'habitation qu'ils occupent personnellement.

Nature des travaux

Il peut s'agir de travaux de réparation, d'assainissement, d'amélioration, de mise en état d'habitabilité de pièces inutilisées ou mal utilisées. Ne peuvent ouvrir droit au bénéfice du prêt les dépenses d'équipement ménager ainsi que les travaux d'entretien (peintures, papiers peints) ou de caractère somptuaire.

Montant, versement et remboursement du prêt

Les prêts peuvent atteindre 80 % des dépenses effectuées dans la limite d'un maximum de 1 107,14 €. Ils sont consentis sur présentation du devis.

Le versement s'effectue en deux temps : la moitié lors de la présentation du devis et après signature du contrat de prêt, puis la deuxième partie dans le mois de la production des factures ou autres justificatifs nécessaires; ces pièces devant être fournies en principe dans les six mois suivant le premier versement.

Il est remboursable en 36 mensualités exigibles à compter du sixième mois suivant le premier versement. Le taux annuel d'intérêt est de 1%.

5 – Les autres dispositifs

& 2

Les bénéficiaires sont les jeunes de moins de 30 ans en situation ou en recherche d'emploi (jusqu'à la fin du premier CDI à temps complet), les salariés d'une entreprise du secteur privé non agricole, les étudiants boursiers d'Etat et les travailleurs saisonniers. En ce qui concerne l'administration, ils ne doivent pas être titulaires.

L'avance Loca-Pass : c'est une avance du dépôt de garantie, accordée sous forme de prêt amortissable sur une durée maximum de 36 mois après un différé de paiement de 3 mois et avec des mensualités de 15 € minimum.

La garantie Loca-Pass : c'est l'engagement gratuit auprès du bailleur quel que soit le parc, privé ou public, pendant une durée de 3 ans à compter de l'entrée dans le logement, d'assurer le paiement du loyer et des charges locatives en cas d'impayés. Le montant garanti est de 18 mois de loyer plus les charges locatives. La garantie est mise en jeu au premier impayé, sur demande du bailleur après une mise en demeure restée infructueuse. Elle constitue alors une avance gratuite remboursable en 3 ans, cette durée pouvant être prolongée à l'initiative du prêteur en fonction des capacités de remboursement de la personne.

Ces dispositifs sont liés à la signature du contrat de location. Ils sont cumulables entre eux mais pas avec une aide de même nature accordée par le FSL.

Les justificatifs à fournir sont

⇔ une copie de la carte nationale d'identité
⇔ une copie du contrat de location et un RIB du bailleur
⇔ une attestation de l'employeur mentionnant l'emploi et le type de contrat (ou une copie du contrat) ou une attestation de l'ANPE
⇔ un relevé d'identité bancaire, postal ou de Caisse d'Epargne
⇔ une copie de l'état des lieux
⇔ une copie de la taxe foncière pour les bailleurs privés
⇔ une copie du dernier bulletin de salaire
⇔ pour les étudiants boursiers d'Etat, un justificatif de ce statut

Dans le cas où le dossier serait constitué par deux personnes, ils doivent être donnés pour les deux.

S'adresser au CIL (Comité Interprofessionnel du Logement) le plus proche de votre domicile : www.cil-LR.com (CIL Languedoc - Roussillon).

& ! / 3 4

Le FSL de l'Aude a été créé en 1990 en application de la loi dite « loi Besson » du 31 mai 1990.

Cofinancé principalement par l'Etat et le Conseil Général, le FSL Accès vise à apporter son soutien aux personnes qui recherchent un logement et qui répondent à certains critères notamment de ressources.

La demande peut être effectuée soit par saisine directe (sans l'aide d'un service instructeur), soit par le biais d'un instructeur social sur la base d'une évaluation menée avec l'intéressé(e) (situation la plus courante).

Deux règles essentielles sont à respecter avant de présenter un dossier

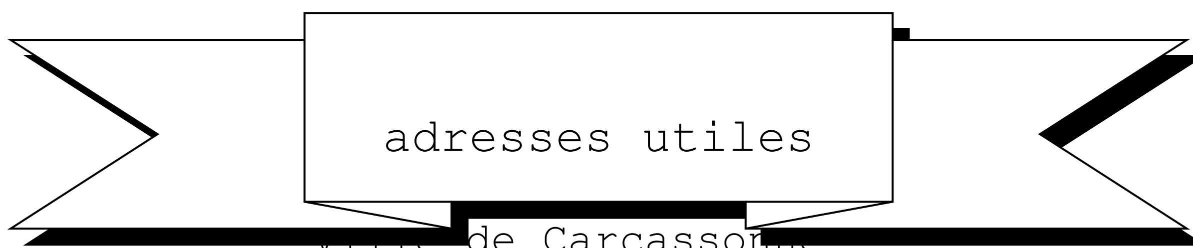
- la demande doit être impérativement transmise à la CAF de l'Aude avant l'entrée dans le logement. Une dérogation à cette règle est toutefois tolérée pour les personnes en situation de perte soudaine et non prévisible de leur logement (incendie, dégât des eaux, crises conjugales ou familiales…).
- toute demande d'une personne ayant bénéficiée d'une aide financière du FSL Accès au cours des 12 mois précédant le dépôt d'une nouvelle demande fait l'objet d'un refus sauf en cas de situation exceptionnelle explicitée par une évaluation sociale notamment dans le cadre d'un motif de changement rapide de logement.

L'aide peut comprendre

- le premier mois de loyer
- le dépôt de garantie (2 mois de loyer en général)
- les frais d'assurance (plafonnés à 100 €)
- les frais d'accès à l'énergie (eau, gaz, électricité)

Des aides complémentaires peuvent, en fonction de certains critères, être accordées aux familles (biens de première nécessité).

Pour la plupart des demandes, la décision d'attribution est accordée par la Commission d'Accès du FSL. Pour le paiement, il sera exigé la transmission de pièces justificatives en fonction du motif de demande de l'aide.



Ville de Carcassonne

Organismes	Adresse	Contacts
Aéroport Carcassonne-Salvaza	Route de Montréal	04.68.71.96.46
ANPE	90 avenue Pierre Sémard	04.68.10.30.00
ASSEDIC	ZA Salvaza - Rue Chaptal	0 811.01.01.11
CAF	18 avenue des Berges de l'Aude	0 820.25.11.10 www.caf.fr
Camping de la Cité	Chemin départemental 104	04.68.25.11.77 www.campeoles.fr
Camping La Bastide de Madame	Route de Limoux	04.68.26.80.06
Centre Communal d'Action Sociale	25 avenue Général Leclerc	04.68.47.30.95
Centre Hospitalier	Route Saint-Hilaire	04.68.24.24.24
Centre Médico-Social Carcassonne Ouest	21 avenue Pierre Curie	04.68.71.11.30
Centre Médico-Social Carcassonne Est	Lotissement Bourriac - Rue Josquin des Près	04.68.11.27.00
Centre Médico-Social Carcassonne Centre	52 rue Alsace	04.68.11.52.70
CIL Languedoc Roussillon	7 boulevard Camille Pelletan	04.68.10.30.50
Commissariat de Police	Boulevard Barbès	04.68.11.26.00
Conseil Général	Rue Moulin de la Seigne	04.68.11.68.11 www.aude.fr
CPAM	2 allée de Bezons	0 820.904.169 www.cpamaude.fr
CRAM	16 rue Fedou	04.68.47.24.20
Crèches Fabre d'Eglantine Le Viguier Familiale Jean-Jaurès Mini crèche La Roseraie	 Rue Jean-Baptiste Perrin Rue Raymond Radiguet 25 avenue Général Leclerc 3 rue de Lorraine 1 rue Racine	 04.68.25.58.85 04.68.25.25.19 04.68.71.20.17 04.68.71.30.37 04.68.47.60.01
DDASS	14 rue du 4septembre	04.68.11.55.11
DDE	105 boulevard Barbès	04.68.10.31.00
Direction des Services Fiscaux	Cité Administrative - Place Gaston Jourdanne	04.68.77.44.44
EDF-GDF	1 rue Pierre Germain	04.68.71.71.71
France Telecom	10 boulevard Omer Sarraut	0 800.10.14.11
Gendarmerie Nationale	1 avenue Général Leclerc	04.68.71.22.22

Halte-garderie Le Viguier Fabre d'Eglantine Jean-Jaurès	 Rue Raymond Radiguet Rue Jean-Baptiste Perrin 66 rue Docteur Tomey	 04.68.25.27.24 04.68.25.58.85 04.68.71.30.37
Inspection Académique	56 avenue Henri Goût	04.68.11.57.57
La Poste	40 rue Jean Bringer	04.68.11.71.00
Lyonnaise des Eaux	136 route de Saint Hilaire	04.68.11.74.74
Mairie	32 rue Aimé Ramond	04.68.77.71.11
Mutuelle Générale de la Police (volets sécurité sociale et mutuelle)	10 rue Alfred Musset	04.68.10.23.60
Mutualité Sociale Agricole	6 rue du Palais	04.68.11.77.11
Office du Tourisme	15 Boulevard Camille Pelletan	04.68.10.24.30 www.carcassonne.tourisme.com
Préfecture de l'Aude	52 rue Jean Bringer	04.68.10.27.01 www.aude.pref.gouv.fr
Relais assistantes maternelles	4 allée Wagram	04.68.47.32.45
Section Locale Interministérielle (SLI)	36 rue Auguste Comte	04.68.25.62.13
SNCF	Avenue Maréchal Joffre	04.68.71.79.14 www.voyages-sncf.com
Transports urbains (CART)	Square Gambetta	04.68.47.82.22
Tribunal de Grande Instance	Palais de Justice - 28 Boulevard Jean Jaurès	04.68.10.37.37

Ville de Castelnaudary

Organismes	Adresse	Contacts
ANPE	27 Avenue Monseigneur de Langle	04.68.94.59.59
ASSEDIC	Avenue du Languedoc	0 811.01.01.11
CAF (permanence)	Pole CAF Espace Tuffery	
Camping Municipal	Chemin des Fontanilles - La Giraille	04.68.94.11.28
Centre Aéré	Ecole Prosper Estieu - Rue de la Miséricorde	04.68.94.04.96
Centre Communal d'Action Sociale	Mairie - Cours de la République	04.68.94.58.00
Centre Hospitalier Jean-Pierre Cassabel	23 avenue Monseigneur de Langle	04.68.94.56.56
Centre Loisirs Maternel Augé	25 avenue Paul Riquet	04.68.23.03.65
Centre Médico-Scolaire	50 avenue du 8 mai 1945	04.68.23.13.71
Centre Médico-Social	20 allée de Cassieu	04.68.23.55.82
Centre de secours	2 avenue Arnaut Vidal	04.68.94.55.15
CIO	9 rue des Moulins	04.68.23.02.54
CPAM	Jardin de la Mairie - Cours de la République	04.68.23.74.30

Commissariat de Police	1 quai du Port	04.68.94.50.50
Communauté de Communes de Castelnaudary et du Bassin Lauragais	40 avenue du 8 mai 1945	04.68.23.68.43
Conseil Général (antenne)	19 cours de la République	04.68.23.46.56
Crèche Halte Garderie	38 avenue du 8 mai 1945	04.68.23.48.81
DDE	Avenue Maquis de la Montagne Noire	04.68.23.02.85
EDF-GDF	Avenue Monseigneur de Langle	0 810.11.00.11
Gendarmerie Nationale	5 avenue Arnaut Vidal	04.68.23.10.70
La Poste	18 bis cours de la République	04.68.94.15.03
Légion Etrangère (Quatrième Régiment Etranger)	Quartier Capitaine Danjou – Voie Romaine	04.68.94.68.99
Lyonnaise des Eaux	10 rue Henri Becquerel	0 810.36.43.64
Mairie	Cours de la République	04.68.94.58.00 www.ville-castelnaudary.fr
Office du Tourisme	Halle aux grains – Place de la République	04.68.23.05.73
PAIO	40 avenue du 8 mai 1945	04.68.23.67.49
Service Enfance Jeunesse	39 rue Général Dejean	04.68.94.58.36
SNCF	Avenue de la Gare	08.92.35.35.35
Trésorerie Permanence des Impôts	41 rue Général Dejean 2 avenue Arnaut Vidal	04.68.23.31.40 04.68.23.10.47

Formalités lors d'un déménagement

Domaine	Que faut-il faire ?	Où s'adresser ?	Quand ?
ANPE	Prévenir de votre changement d'adresse en renvoyant l'avis de changement de situation. Vous inscrire à la nouvelle ANPE dont vous dépendez	Ancienne et nouvelle agence	Le plus tôt possible
Assurances	Assurez votre nouveau logement et faites le cas échéant les démarches pour l'assurance voiture	Votre assureur	Avant le déménagement
Banques, CCP, Caisse d'Epargne	Prévenir du changement d'adresse et faire éventuellement un transfert de compte lorsque cela est possible.	Ancienne et nouvelle banque	Avant le déménagement

	Si vous changez de banque, ne pas clôturer votre ancien compte sans avoir vérifié que tous les prélèvements et versements étaient effectués sur le nouveau.		
Carte d'électeur	Effectuer votre inscription sur les listes électorales	A la mairie du nouveau domicile	Dans les grandes villes toute l'année et dans les autres du 1er septembre au 31 décembre
Carte grise	Faire modifier votre adresse (obligatoire et gratuit)	A la Préfecture ou Sous-Préfecture dont vous dépendez	Dans un délai d'un mois maximum après l'emménagement
EDF-GDF	Faire effectuer un relevé et résilier le contrat	Ancien centre EDF-GDF	Au plus tard 3 jours avant le déménagement
	Faire établir un nouveau contrat	Nouveau centre EDF-GDF	Avant l'emménagement. Il vous faut connaître le nom de l'ancien occupant
Eau	Faire effectuer un relevé et résilier le contrat	Ancienne compagnie des eaux	Au plus tard 3 jours avant le déménagement
	Faire établir un nouveau contrat	Nouvelle compagnie des eaux	Avant l'emménagement. Il vous faut connaître le nom de l'ancien occupant
Impôts	Signaler votre nouvelle adresse	Ancien centre des impôts	Dès le déménagement
Passeport, carte d'identité	Faire modifier votre adresse (facultatif)	A la mairie du nouveau domicile	Après le déménagement
La Poste	Demander la réexpédition de votre courrier (durée : 6 mois, payant, renouvelable une fois)	Bureau de poste de votre ancien domicile	Environ 1 semaine avant le déménagement
Etablissements scolaires	Pour un enfant scolarisé dans le primaire, s'adresser à votre nouvelle Mairie		Le plus tôt possible
	Pour un enfant scolarisé dans le secondaire, s'adresser à l'Inspection Académique		Le plus tôt possible
Sécurité sociale	Remplir l'imprimé de changement de situation pour le transfert de votre	A votre nouvelle caisse d'affiliation	Le plus tôt possible après le déménagement

	dossier, vous devrez restituer votre carte Vitale		
CAF	Signaler votre changement d'adresse	A votre nouvelle CAF	Le plus tôt possible après le déménagement
Téléphone	Demander la résiliation ou le transfert de la ligne	A votre agence France Telecom (ancienne et nouvelle)	Le plus tôt possible avant le déménagement
Redevance Télévision	Signaler votre nouvelle adresse	A votre ancien Centre Régional de la Redevance	Après le déménagement.

Informez le service du personnel et la comptabilité de votre nouvelle adresse.

Si vous demandez à un déménageur, faîtes établir plusieurs devis.

Changement d'adresse en ligne : www.changement-adresse.gouv.fr. Sont concernés dans un premier temps les allocations familiales, l'assurance maladie (régime général), l'assurance chômage, l'administration fiscale et le service national.

N'oubliez pas également de prévenir les différentes associations auxquelles vous êtes affilié.



LES PRETS AU LOGEMENT

Bénéficiaires

Personnels militaires et civils en activité au ministère de la Défense ayant accompli 5 ans de service et être à plus de six mois de sa limite d'âge ou de fin de contrat.

Conditions d'octroi

- Les prêts au logement sont des prêts destinés soit à l'acquisition de l'unique propriété immobilière du ménage, soit à la réalisation des travaux.
- Ces prêts sont attribués sans condition de ressources.

- Il ne peut être attribué plus de deux prêts dans la carrière. Le bénéfice des deux prêts ne peut être demandé simultanément. Le deuxième prêt ne peut être obtenu que si le remboursement du premier est achevé.
- Le demandeur doit impérativement ne pas être endetté au-delà de 33 % de ses ressources.
- L'opération immobilière ne doit pas dépasser 220.000€ en Province.

Montant et remboursement

- Le montant maximum des prêts est de 11.000 € remboursable au maximum sur 8 ans . La mensualité est de 128,52 € (avec frais de gestion et assurance-vie sur 1 tête).
- Pour le prêt fractionné de financement des travaux, le montant maximum de chaque fraction est de 3.000€, chaque tranche est remboursable selon une durée maximum calculée en appliquant la formule suivante :

  $\frac{\text{Montant de la fraction}}{11.000\ €}$ X 96 mois = X mois (arrondi à la mensualité supérieure)
- Montant des frais de gestion fixé à 0,1 % par mensualité.
- Frais d'assurance collective obligatoire fixé à 0,32 % par an.
- Remboursement anticipée possible du capital restant dû plus les frais de gestion dus au titre de l'année en cours.

LA MOBILITE.

Prêt à la mobilité.

Lors d'une nouvelle affectation, avec changement de résidence, dans le Ministère de la Défense.
1.800€ remboursables en 18 mensualités, montant de la mensualité + Frais de gestion et d'assurance vie 1 tête : 103,84 €

Aide à la reconnaissance d'une nouvelle affectation

Cette aide vise à permettre au conjoint d'un ressortissant muté de l'accompagner lors d'un déplacement de reconnaissance ou d'effectuer seul ce déplacement.
Le ressortissant doit faire l'objet d'une mutation avec droits à changement de résidence ou entraînant un déménagement effectif.

- Lorsque le conjoint procède seul à la reconnaissance de la nouvelle affectation l'aide est versée intégralement,

- Lorsque le conjoint accompagne le ressortissant, l'aide est versée à un taux de 75%.
-

Le ressortissant ne doit pas bénéficier d'un logement de service ou d'un logement gratuit.

Montant de l'aide 230 € maxi. Le déplacement devant intervenir avant la mutation, la demande d'aide devra être déposée au plus tard dans un délai de 3 mois suivant la mutation.
L'aide est payée sur justificatifs du déplacement (frais de transport, hébergement) :
-1 jour de déplacement 77€ ou 58€
-2 jours « « 154€ ou 116€
-3 jours « « 230€ ou 173€.

LE PRET PERSONNEL

Pour obtenir le prêt, il faut :
- être en service depuis plus de six mois au Ministère de la Défense,
- et à plus de six mois de la limite d'âge et de la fin de contrat,
- nécessité d'un délai minimum de six mois entre le paiement de la dernière mensualité de remboursement du prêt et le dépôt de la nouvelle demande de prêt personnel.

Il est remboursable sur un an, par mensualité égale d'un montant minimum de 40 € (frais de gestion + assurance compris) durée de remboursement choisi par le demandeur dans la limite de 12 mois montant compris entre 480€ et 960€.
Aide ponctuelle sans justification de son emploi.

Les imprimés sont disponibles à l'Echelon Social (3, Quai du Port – Porte C – 11400 CASTELNAUDARY) ainsi que sur le site INTRADEF du Ministère de la Défense.

Tous ces prêts peuvent être remboursés par anticipation sans pénalités en accord avec l'IGESA.

ECHELON SOCIAL de L'ARMEE de TERRE

3, Quai du port - porte C -
11400 CASTELNAUDARY

Téléphone : 04.68.94.55.83
FAX : 04.68.94.55.86
PNIA : 821.111.76.65

LE SECRETARIAT SOCIAL est ouvert :
tous les jours sauf le mardi après-midi et le jeudi après-midi.

LES PERMANENCES de Madame **MOURA, Assistante Sociale,**

- à l'Echelon Social : le **lundi de 14H à 17H** Tél. : **04.68.94.55.84.**
- au quartier Danjou : le **jeudi de 9H à 12H** Tél. : **04.68.23.76.64.**
« Villa BARREAU »

<u>LES PERMANENCES</u> de Madame **<u>SERVAS</u>**, **Assistante Sociale,**

- à l'Echelon Social : le **jeudi de 9H** à **12H** Tél. : **04.68.94.55.85.**
- au quartier Danjou : le **lundi de 14H à 17H** Tél. : **04.68.23.76.64.**
« Villa BARREAU»

- au CTM « FS » La Lauzette :
le **mardi de 9H à 12H** Tél. : **04.68.76.70.36.**
- au CTM « FS » La Régine :
un **mardi sur deux de 14H à 16 H** Tél. : **04.68.24.48.00**

EN DEHORS DE CES PERMANENCES LES ASSISTANTES SOCIALES RECOIVENT SUR RENDEZ-VOUS OU EFFECTUENT DES VISITES A DOMICILE.